( N° 178. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 25 Mars 1841.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi concernant les péages du chemin de fer et les attributions de police conférées à certains agents de l'administration du chemin de fer.*

Messieurs,

La loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le gouvernement exploite le chemin de fer, prorogée d'année en année, l'a été, en dernier lieu, par la loi du 21 juin 1840 (*Bulletin officiel*, n° 259), dont les effets viendront à cesser le 1er juillet prochain.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1838, relatives aux attributions de police judiciaire conférées à certains agents de l'administration des chemins de fer, qui n'avaient aussi force obligatoire que pour une année et dont le gouvernement considère le maintien comme nécessaire, ont également été prorogées au 1er juillet prochain, par la loi précitée du 21 juin 1840.

Dans cet état de choses, l'expérience acquise jusqu'à ce jour, n'embrassant point, d'ailleurs, une série de faits assez étendue pour que l'on puisse sortir du régime provisoire établi par la loi du 12 avril 1835, le gouvernement vous propose, Messieurs, d'autoriser, de nouveau, pour une année, le maintien de ce régime, et soumet à vos délibérations un projet de loi qui proroge au 1er juillet 1842 l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835, ainsi que les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838.

*Le ministre des travaux publics,*

CH. ROGIER.

# PROJET DE LOI.

---

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont prorogés au 1er juillet 1842 :

1° L'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196);

2° Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° 203).

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des travaux publics,*

CH. ROGIER.